



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 24 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE DESHERBAGE

Le Maire de la Ville de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un périmètre de sécurité pour des travaux de désherbage des fils d'eaux et têtes de bordures, exécutés par **l'entreprise TERIDEAL- L'Eden Vert 4, Boulevard Arago 91320 Wissous,**

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront à la **Cour du Donjon, Avenue du Château, Rue de la Tour, Rue de l'Orangerie, angle Rue de la Glacière, Rue Emile Kahn et Rue Marc Sangnier,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée de la façon suivante **le Mercredi 1^{er} Juillet 2026 de 8h00 à 17h00 :**

- **COUR DU DONJON**
- **AVENUE DU CHÂTEAU**
- **RUE DE LA TOUR**
- **RUE DE L'ORANGERIE**
- **ANGLE RUE DE LA GLACIÈRE/ RUE DE L'ORANGERIE**
- **RUE EMILE KAHN**
- **RUE MARC SANGNIER**
- **Chaussée rétrécie**
- **Déviation piétonne en amont et en aval sur trottoir opposé**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** le Mercredi 1^{er} Juillet 2026 de 8h00 à 17h00 :

- **COUR DU DONJON**
- **AVENUE DU CHÂTEAU**
- **RUE DE LA TOUR**
- **RUE DE L'ORANGERIE**
- **ANGLE RUE DE LA GLACIÈRE / RUE DE L'ORANGERIE**
- **RUE EMILE KAHN**
- **RUE MARC SANGNIER**

ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **TERIDEAL**,
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 24 juin 2026

Pour le Maire
Corinne MICHEE
Directrice Générale des Services Techniques

